

Différend : 2016-014

Date : 2016-06-06

Description du différend :

Le 9 octobre 2015, une agente de soutien pédagogique d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) se serait rendue chez la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), à la demande de cette dernière, pour la tenue d'un atelier.sept

L'agente de soutien pédagogique aurait constaté que la RSG était seule avec sept enfants au rez-de-chaussée de la résidence. Selon la partie visée, l'assistant de la RSG était au sous-sol, dans le bureau.

Selon la partie demanderesse, « l'assistant de madame [...] venait tout juste de descendre au sous-sol de la résidence pour récupérer son cellulaire au moment de l'arrivée de l'agente à la conformité». Toujours selon la partie demanderesse, celui-ci « a dû faire un arrêt pour aller à la toilette, ce qui explique le petit délai avant son retour».

L'atelier allant débiter, la RSG aurait téléphoné à son assistant, sur le cellulaire de ce dernier, afin qu'il monte la rejoindre au rez-de-chaussée, ce qu'il aurait fait peu après.

Le 28 octobre 2015, le BC aurait transmis quatre avis de contravention à la RSG, sur la base des constats effectués par l'agente de soutien pédagogique. La RSG conteste le bien-fondé de ces avis.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), la RSG qui reçoit entre sept et neuf enfants doit être assistée.

L'assistant(e) a pour fonction d'aider ou de seconder la RSG dans ses tâches. Il arrive, dans le cours normal des choses, que la RSG ou son assistant(e), de manière ponctuelle et pour de courtes durées, ne soient pas auprès des enfants. L'absence momentanée de l'un ou de l'autre ne mène pas automatiquement à la conclusion qu'il y a eu contravention à la LSGEE ou au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Une analyse factuelle précise et documentée est requise dans chaque cas.

Comme expliquée dans la position exécutoire 2015-004, chaque situation d'absence d'un(e) assistant(e) doit être évaluée selon les faits spécifiques et en fonction de ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Or, en l'espèce, le BC ne fait état d'aucun constat permettant de répondre aux questions factuelles suivantes, réponses qui auraient été nécessaires afin de conclure à un manquement au RSGEE ou à la LSGEE :

- Que faisait exactement l'assistant au sous-sol?
- Le bureau est-il une pièce servant à la prestation des services de garde?
- La porte du bureau était-elle fermée?
- Combien de temps exactement l'assistant est-il demeuré au sous-sol?

Mentionnons aussi que certaines déductions effectuées par le BC ne sont pas raisonnables. Par exemple, le fait que la RSG ait appelé son assistant sur son cellulaire, au lieu de l'appeler de vive voix, ne peut en soi mener à la conclusion qu'il ne l'aurait pas entendue si elle l'avait appelé de vive voix. De même, le fait que ni la RSG, ni son assistant, n'aient spontanément expliqué à l'agente de soutien pédagogique pour quelle raison celui-ci se trouvait au sous-sol ne permet de tirer aucune conclusion quant à la justification de son absence.

En l'absence de constats permettant de répondre à ces questions, le BC ne pouvait pas conclure que l'absence de l'assistant était déraisonnable et que la RSG n'était pas, dans les faits, assistée au moment où l'agente de soutien pédagogique était sur les lieux. Puisque les quatre avis de contravention découlent essentiellement de cette conclusion, ils n'étaient pas justifiés.